



## ARRETE N° 2023- 24

### relatif à l'autorisation d'une manifestation publique sportive en cœur de Parc national

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'avis formulée par les services préfectoraux en date du 24 mars 2023.

Considérant que l'itinéraire suivi par la concentration de motos dénommée « **5<sup>ème</sup> RUN DE PAQUES** » inclut la route départementale 23, le samedi 22 avril 2023 ;

Considérant que cette portion de route se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe ;

Considérant que l'itinéraire prévu prévoit le passage par la route départementale 23 dans le sens Pointe Noire vers Petit-Bourg et que cette route se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

### Arrête

#### Article 1

L'Association Caribbean Eagles Guadeloupe, sise impasse Maurice EDOM 97139 Abymes, représentée par son président Philippe BAUDRY, est autorisée à organiser la manifestation « **5<sup>ème</sup> RUN DE PAQUES** » dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe le dimanche 9 avril 2023 de 11 heures 30 à 12 heures 30.

#### Article 2-Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est pas autorisée à mettre en place des équipements ou installations de quelque nature que ce soit en cœur de parc.

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :





- Aucun arrêt, stationnement, ni affichage à caractère publicitaire en cœur de parc ; L'utilisation du klaxon, ou de tout autre appareil de sonorisation est interdite, exception faite des situations prévues par le code de la route ;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être remis à chacun des participants.
- A l'issue de la manifestation l'organisateur procédera au nettoyage complet des lieux au plus tard le mardi 11 avril 2023. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Avant comme après la manifestation, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur ou par son représentant.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les participants, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

### Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 9 avril 2023.

### Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> .

### Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

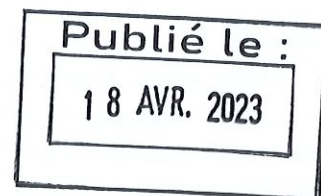
### Article 6 - Exécution

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Claude, le 30 mars 2023

*po et poudelegation*  
La directrice **La Secrétaire Générale**

Valérie SENE **Marie-Pierre TROPLENT**



**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.